

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

A. Astegiano-La Rizza, Modification de la désignation bénéficiaire et exercice de la faculté de renonciation en assurance-vie : retour sur les derniers arrêts, bjda.fr 2019, n° 64.

Modification de la désignation bénéficiaire et exercice de la faculté de renonciation en assurance vie : retour sur les derniers arrêts

Assurance vie – C. assur. art. 132-8 – Modification du bénéficiaire par le souscripteur- Assurance vie – Manquement de l'assureur à son obligation précontractuelle d'information – Exercice de sa faculté de renonciation par le souscripteur- Abus de droit ? – Appréciation de la qualité du souscripteur – Appréciation à la date d'exercice de la faculté de renonciation.

Les derniers arrêts marquant rendus en assurance vie traitent principalement de deux points. Le premier a trait à la désignation bénéficiaire par le souscripteur. Cet acte de désignation est une acte unilatéral et personnel qui peut intervenir à tout moment :

- Soit en même temps que la conclusion du contrat et elle résulte de la clause bénéficiaire incluse dans la police ;
- Soit postérieurement tant que la police n'est pas dénouée.

Il en est de même de la modification de la désignation, du moins tant que le bénéficiaire ne l'a pas accepté. Mais la question se pose alors de la forme que cet acte postérieur doit revêtir et des formalités que le souscripteur doit accomplir. Malgré les dispositions de l'article L. 132-8, alinéa 6 du Code des assurances, la Cour de cassation préférerait faire primer la volonté du stipulant, dépourvue d'équivoque, sur la forme de l'acte. Or, il semble que cette conception soit en train d'évoluer (I).

Le deuxième point concerne l'appréciation de l'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation. Il aura fallu attendre 10 ans et l'arrêt du 19 mai 2016 pour que la Cour admette que le caractère discrétionnaire du droit de renoncer à une assurance vie n'empêchait pas que

celui-ci puisse « *dégénérer en abus* », abus qui en l'absence de bonne foi se révèle « *incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants* »¹.

Si ce arrêt indique précisément les critères en prendre en considération pour caractériser l'abus, les arrêts récemment rendus apportent leur lot nécessaire de précision quant à la conception de la Cour de cassation de l'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation (II).

I) La désignation bénéficiaire et la volonté du stipulant

L'article L. 132-8 du Code des assurance envisage tant la détermination des bénéficiaires par leur qualité (enfants nés ou naître, héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire précédé) que les formes que peuvent revêtir cette désignation et/ou modification lorsqu'elles sont effectuées par un acte séparé de la police. Pour ces dernières, l'alinéa 6 précise qu'« *en l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire* ».

Les trois formes envisagées traduisent certainement pour le législateur la volonté claire et non équivoque du souscripteur quant à son choix de désigner ou de substituer un bénéficiaire nommément désigné ou désigné par sa qualité.

Mais qu'il s'agisse du fond ou de la forme, la majorité de la doctrine estime que la volonté du souscripteur doit toujours prévaloir².

Depuis plusieurs années, cette analyse est partagée par la jurisprudence. La majorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, qu'ils soient issus de la première ou de la deuxième chambre civile, se sont donc attachés à rechercher et à faire produire effet à la volonté réelle du stipulant. Ainsi, sur le fond, cette recherche de la volonté s'est traduite par l'obligation pour les juges du fond de vérifier l'intention réelle du souscripteur lorsqu'il rédige la clause bénéficiaire³. A ce titre, les juges doivent, par exemple, rechercher l'acceptation du stipulant lorsqu'il l'utilise la qualité d'héritier pour désigner ses bénéficiaires et ne pas s'attacher exclusivement au sens commun ou au sens juridique. Nonobstant les mots utilisés, elle peut alors être identifiée à la volonté de gratifier toutes les personnes ayant cette qualité et pas seulement celle ayant la qualité de légataire universel⁴ ou au contraire conférer cette qualité exclusivement au légataire universel et non au légataire particulier⁵. Cette même recherche de la volonté du souscripteur s'applique également pour la détermination des droits de chacun des bénéficiaires⁶.

¹ Cass. 2^e Civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, PBRI, www.actuassurance.com 2016, n° 46, note M. Robineau, *JCP* 2016, p. 811, note L. Mayaux, *LEDA* 2016, n° 7, comm. 93, note P.-G. Marly, *RGDA* 2016, p. 438, note J. Kullmann.

² Lamy 2018, n° 4021, n° 5 ; L. Mayaux in *Tr droit des assurances (dir. J. Bigot)*, t. 4, les assurances de personnes, 2007, n° 310.

³ Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2016, n° 14-27057 et 14-28272, www.actuassurance.com 2016, n° 45, analyses, M. Robineau ; *RGDA* 2016, p. 194, note S. Lambert.

⁴ Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-11256, *RGDA* 2010, p. 765, note L. Mayaux.

⁵ , p. Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-327206, *JCP N* 2018, n° 1159, note M. Robineau ; *RGDA* 2017, p. 117, note L. Mayaux.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2018, n° 17-23568, *RGDA* 2018, p. 514, note L. Mayaux.

Au final, il importe que la clause, même maladroitement rédigée, produise les effets attendus par son auteur⁷.

Sur la forme, la liste textuelle n'était pas considérée comme limitative, dès lors que la volonté du stipulant ne fait pas de doute. D'autres manifestations unilatérales de volonté que celles visées par la loi ont donc été admises comme par exemple la désignation des bénéficiaires par le souscripteur dans une convention de divorce homologuée judiciairement⁸. Pour la Cour de cassation, « *la modification du nom du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'est subordonnée à aucune règle de forme*⁹ ».

L'arrêt de la première chambre civile du 3 avril 2009¹⁰, publié au bulletin, s'inscrit, *a priori*, dans cette conception en estimant inutile un parallélisme des formes entre la désignation du bénéficiaire et la modification de celle-ci même si la désignation initiale avait eu lieu par testament. Une telle pratique est assez utilisée car elle permet de garder secrète la désignation du bénéficiaire et permettait, avant la loi du 17 décembre 2007 modifiant les conditions de l'acceptation, d'éviter les acceptations intempestives du bénéficiaire bloquant l'exercice de son droit au rachat par le souscripteur. Elle est, aujourd'hui, devenue inutile¹¹.

Plus précisément, en l'espèce, M. X avait désigné par testament authentique du 12 août 1997 comme bénéficiaires du capital de plusieurs contrats d'assurance sur la vie souscrits en juillet 1997, son épouse pour l'usufruit, et ses enfants, vivants ou représentés, pour la nue-propriété. En 2005 et 2006, M. X modifia par avenant les clauses bénéficiaires de ses contrats en désignant son épouse et, à défaut, trois de ses filles. Il décéda le 22 septembre 2009, laissant pour lui succéder son épouse et leurs cinq filles. Les assureurs versèrent les capitaux décès à Mme X. Contestant la validité de la modification des clauses bénéficiaires, l'une des filles non bénéficiaire, assigna les bénéficiaires et les assureurs pour obtenir sa part dans les capitaux des assurances sur la vie souscrites par son père. Elle estimait que, bien que les deux procédés de désignation/substitution utilisés soient visés par l'article L. 132-8 du Code des assurances, la modalité de la modification était contraire à l'article 1035 du Code civil selon lequel les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté.

Son pourvoi est rejeté par application de la règle *specialia generalibus derogant* : le droit des assurances, applicable à certaines dispositions testamentaires, prévaut sur le droit civil¹².

Comme prend le soin de le préciser la Cour de cassation, il n'est donc pas nécessaire de respecter un parallélisme des formes entre la voie initialement choisie pour la désignation des bénéficiaires et celle retenue pour la modification : le souscripteur peut, par voie d'avenant au contrat, modifier la clause bénéficiaire prévue par testament, sans révoquer ce dernier.

⁷ V. néanmoins contra Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2018, n° 17-13113, *RGDA* 2018, p. 567, note L. Mayaux où la souscriptrice avait désigné son concubin comme bénéficiaire. Mais se référant à la définition de l'article 515-8 du Code civil, la qualité a été déniée à son compagnon en raison d'une cohabitation non établie.

⁸ Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 2001, n° 98-13960.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2015, n° 14-27215, *D.* 2016, p. 1523, obs. J.-J. Lemouland, D. Noguéro et J.-M. Plazy ; *RGDA* 2016, n° 2, p. 104, note J. Kullmann.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2019, n° 18-14640, *PBI*.

¹¹ En application de l'article L. 132-9, II, du Code des assurances, l'acceptation du bénéficiaire nécessite l'accord du souscripteur.

¹² Cette prééminence du droit des assurances sur le droit des successions avait déjà été retenue à propos d'une désignation bénéficiaire opérée par une personne sous curatelle. Cette dernière avait procédé à cette désignation, sans l'assistance de son curateur, dans un testament authentique tel que l'autorise l'article 470 du Code civil. Or, l'article L. 132-4-1 du Code des assurances prévoit, à l'inverse, expressément la nécessaire assistance du curateur pour la désignation ou la substitution du bénéficiaire, par la personne placée sous mesure de curatelle. La-encore, la Cour de cassation a estimé que le droit spécial devait déroger au droit général, et a donc appliqué les dispositions de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du Code des assurances : Cass. 2^e civ. 8 juin 2017, n° 15-12544, *PB*, *RGDA* 2017, n° 12, p. 625, note S. Lambert.

Mais comme l'a relevé un auteur¹³, l'arrêt ne fait plus référence cette fois au critère de la volonté certaine et non équivoque de modifier le nom du bénéficiaire du contrat qui peut s'exprimer sans forme imposée mais, au contraire, rappelle que la modification choisie doit emprunter une des trois formes prévues par l'article L. 132-8, alinéa 6 du Code des assurances. Fallait-il y voir déjà l'amorce d'un changement de cap, au moins pour la première chambre civile ? Avec l'arrêt du 13 juin 2019¹⁴, publié également au bulletin, la réponse est affirmative et vaut également pour la deuxième chambre civile qui prône la même solution de manière très explicite.

En l'espèce, les juges du fond avaient cru pouvoir se fonder sur un ensemble d'éléments concordants pour constater la volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier la désignation initiale du bénéficiaire. En effet, l'adhérent à un contrat groupe d'assurance vie avait initialement désigné comme bénéficiaire de la garantie décès, son fils et à défaut son épouse. Puis, il avait procédé à une modification de la clause bénéficiaire, en 1982, en faveur de son épouse par lettre adressée à l'assureur. A la suite du décès de l'adhérent en 1990, l'épouse obtint le règlement du capital garanti. Mais son beau-fils l'assigna en restitution du capital en se prévalant de l'intention de son père de le désigner comme unique bénéficiaire du contrat d'assurance vie. Pour prouver les dernières volontés *de cujus*, celui-ci s'appuyait sur un certain nombre de documents : un testament olographe (10 août 1987) où le défunt révoquait toute donation faite au profit de son épouse et instituait son fils comme légataire universel, une lettre (7 août 1987) envoyée au notaire désignant son fils comme seul et unique héritier et enfin dans un autre écrit, daté (29 juillet 1987) et signé, mais autonome par rapport au testament olographe, indiquant expressément que le capital-décès revenait à son fils. Ce dernier écrit avait été transmis à l'assureur en 1991.

Pour les juges, l'ensemble de ces documents démontrait incontestablement une intention révocatoire de la part du *de cujus*. Et l'écrit indiquant le fils du défunt comme bénéficiaire de l'assurance décès était parfaitement cohérent, dans le contexte de séparation des époux, avec le testament olographe instituant ce dernier comme légataire universel.

Mais la Cour de cassation n'approuve pas ce raisonnement et casse la décision au visa de l'article L. 132-8, alinéa 6 du Code des assurances : « *en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'écrit daté du 29 juillet 1987 avait été envoyé à l'assureur le 18 octobre 1991, soit postérieurement au décès de K... D..., ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de l'assuré, et alors qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe dont M. Q... D... aurait été fondé à se prévaloir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé* ».

Alors que les moyens de preuve semblaient libres et recevables dès l'instant qu'ils conduisaient le juge à relever la volonté du souscripteur « *exprimée d'une manière certaine et non équivoque* », la deuxième chambre civile estime que, en dehors du testament olographe et de la cession de créance, seule la connaissance par l'assureur de la modification du bénéficiaire avant le décès du souscripteur vaut comme preuve de la volonté certaine et non équivoque du souscripteur.

C'est le seul assouplissement qui resterait de la construction jurisprudentielle antérieure, assouplissement qui au regard du texte et de l'exigence d'un avenant se conçoit.

En effet, en rédigeant et en signant l'avenant, l'assureur ne fait qu'enregistrer la déclaration unilatérale du souscripteur, laquelle ne modifie pas le contrat mais la seule désignation du bénéficiaire. Il y a donc un caractère exclusivement unilatéral de la désignation bénéficiaire. Et une fois que l'assureur en a connaissance, il lui incombe de rédiger l'avenant qui sert à garder

¹³ Obs. L. Perdrix sous Cass. 2^e civ., 3 avr. 2019, *précit.*, *AJ contrat* 2019, p. 248.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 13 juin 2009, PB, n^o 18-14954.

trace, preuve, de cette information. Dès lors, il est compréhensible que sa connaissance peut suffire à admettre la validité de la modification car il peut ne peut avoir eu matériellement le temps de rédiger l'avenant avant le décès de l'assuré. Ici, l'avenant n'est que le constat écrit de la modification connue par l'assureur. Ce qui compte, pour qu'il puisse rédiger l'avenant, c'est son information et donc sa connaissance. Avenant et connaissance de l'assureur sont « interchangeables » comme les deux faces d'une même pièce.

La solution est d'ailleurs conforme au nouvel article 1207, alinéa 3, du Code civil selon lequel « *la révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance* »¹⁵.

Elle reste également fidèle aux arrêts ayant déjà par le passé admis cette équivalence « connaissance de l'assureur » / « avenant »¹⁶.

En revanche, avec cette nouvelle position, l'écrit ordinaire, qui ne remplit pas les conditions posées par l'article 970 du Code civil pour constituer un testament olographe (écrit en entier, daté et signé de la main du testateur), ne serait efficace que s'il est porté à la connaissance de l'assureur.

La solution pourrait paraître injuste en ce qu'elle fait prévaloir une forme sur la volonté du souscripteur : la volonté du souscripteur ne pourrait s'exprimer de manière certaine et non équivoque que selon ces trois modalités.

Elle pourrait néanmoins se justifier en ce que cette connaissance par le cocontractant assoit la réalité de la volonté du souscripteur. Et en cela, la désignation ne devient pas un acte réceptice. Dans un tel acte, comme le souligne un auteur, l'information du cocontractant est nécessaire pour l'efficacité de l'opération, qui est le plus souvent une séparation¹⁷. Or, l'information exigée ici ne doit pas être comprise comme donnant effet à l'acte de substitution mais plutôt comme caractérisant la volonté du souscripteur de manière certaine et non équivoque. Les formalités de la cession de créance, également admise, répondent à cette même logique : faire constater selon des formes légalement admises cette volonté.

A défaut, l'écrit devrait alors remplir les conditions du testament olographe.

Néanmoins, la solution retenue par la Cour de cassation peine à convaincre totalement. Est-ce bien la seule manière de prouver la volonté, ou les dernières volontés, du souscripteur ? On pourrait d'ailleurs s'étonner de cette rigidité pour l'écrit car les exigences de forme du testament olographe sont censées protéger son auteur contre les contrefaçons. Or, en l'espèce, ce n'est pas la véracité de l'écrit qui était contestée. Les juges du fond avaient, à travers un faisceau d'indices, caractérisé une réelle volonté du souscripteur mais qui, formellement, ne répondaient aux exigences légales. Le formalisme de l'article L. 132-8 doit-il l'emporter sur la volonté du stipulant ? Rien n'est moins sûr.

II) L'appréciation de l'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation

La reconnaissance par l'arrêt du 19 mai 2016 du possible exercice abusif de la faculté de renonciation, y compris lorsqu'est en cause un droit discrétionnaire, doit être approuvée¹⁸.

¹⁵ En ce sens, L. Mayaux, *RGDA* 2019, n° 7, p.32.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1980, n° 79-10053, *RGAT* 1980, p. 527, note A. Besson ; Cass. 1^{re} civ., 6 mai 1997, n° 95-15319, *RGDA* 1997, p. 814, note L. Mayaux : « *dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non -équivoque et que, comme en l'espèce, l'assureur en a eu connaissance* ».

¹⁷ En ce sens, L. Mayaux, *précit*.

¹⁸ V. A. Astegiano-La Rizza, *Abus de droit et assurances*, *RGDA* 2016, p. 507.

Les critères de bonne foi et de loyauté constituent les curseurs d'appréciation du comportement du souscripteur, appréciation qui doit se faire, non par rapport à un standard, mais *in concreto* comme l'a mis en avant l'arrêt du 19 mai 2016¹⁹. Du côté de l'assureur, l'information légale doit être délivrée. Et les arrêts rendus le 13 juin 2019, dont deux sont destinés à être publiés, insistent bien sur le fait que le souscripteur doit être « *parfaitement informé* » qu'il l'ait été avant la souscription du contrat ou par la suite²⁰.

Si l'utilisation des termes « *parfaitement informé* » suppose un haut niveau d'information du souscripteur²¹, le fond plus que la forme (dont le défaut ouvre droit à la prorogation du délai quant à l'exercice du droit de renonciation) est important. L'information « réellement » transmise retrouve ainsi grâce sans que le manquement dans cette transmission suffise « *à exclure un détournement de la finalité de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation ainsi prorogée* », comme le rappelle opportunément l'arrêt du 13 juin 2019, n° 18-17907. En symétrie, l'arrêt indique également que « *l'abus ne peut se déduire du simple fait que le souscripteur décide de renoncer grâce à la prorogation du délai alors que son placement a subi des pertes ou même qu'il ait manifesté son mécontentement avant de renoncer à son contrat, ni seulement du temps s'étant écoulé depuis la souscription* ».

C'est ainsi la fonction du droit de renonciation qui est mise en avant. Celle-ci est de protéger le souscripteur contre le défaut d'information qui a faussé son appréciation de son engagement et des mécanismes du contrat proposé. L'abus réside dans le détournement de cette finalité en faisant, pour le souscripteur, usage de ce droit « *dans le seul d'échapper à l'évolution défavorable de ses investissements* » comme le dit l'arrêt du 13 juin 2019, n° 18-14743. L'abus reste donc en premier lieu un « abus par déloyauté²² ».

Dès lors, c'est au jour de l'exercice de la faculté prorogée de renonciation qu'il faut se placer pour apprécier si le souscripteur a agi déloyalement ou non vis-à-vis de l'assureur. En effet, c'est au moment de la renonciation que l'abus doit exister car c'est à cette date que le droit est exercé.

La solution, confirmée par l'arrêt du 13 juin 2019, n° 18-17907, a été posée par un autre arrêt quelques mois plus tôt²³. Dans ce dernier, les juges du fond s'étaient, au contraire, placés au moment de la souscription du contrat pour apprécier l'abus. Mais ce faisant, c'était confondre l'abus d'une prérogative contractuelle (celle de contracter en vue de renoncer ultérieurement en cas de pertes financières par suite de dévalorisation des unités de compte de son contrat) et le dol dans la formation du contrat, sanctionné par la nullité de celui-ci²⁴.

Concernant plus précisément l'appréciation de l'abus, comme nous l'avions déjà noté²⁵, il s'agit de l'application de la théorie des droits-fonctions de Josserand. Néanmoins, dans celle-ci l'appréciation se fait de façon très objective : un standard de conduite est défini auquel le comportement du justiciable est comparé. Il y a abus dès que l'acte en lui-même est anormal par ses éléments et ses résultats.

¹⁹ Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, *précit.*

²⁰ L'arrêt de la deuxième chambre civile du 13 juin 2019, n° 14-18355, non publié, rappelle que l'irrégularité dans l'information peut être couverte par la délivrance d'une note délivrée ultérieurement.

²¹ Obs. L. Mayaux sous Cass. 2^e civ., 17 nov. 2016, n° 15-20958, *RGDA* 2017, p. 55.

²² Ph. Stoffel-Munck, *L'abus dans le contrat, essai d'une théorie*, Thèse, t. 337, LGDJ, 2000, n° 93.

²³ M. Robineau. Précisions sur l'appréciation de l'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation, Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-15612, PB, *BJDA* 2019, n° 63. V. déjà mais de manière moins nette Cass. 2^e civ., 7 février 2019, n° 17-27223, PBI, *RGDA* 2019, n° 4, p. 33, note L. Mayaux.

²⁴ Obs. M. Robineau, *précit.*

²⁵ V. pour une analyse complète, A. Astegiano-La Rizza, *Abus de droit et assurances, précit.*

En ne choisissant pas de sanctionner exclusivement l'abus de droit au motif que le droit a été détourné de sa finalité et en se référant à une exigence comportementale déloyale²⁶, la jurisprudence a toujours induit, dans l'appréciation de l'abus, une part de subjectivité²⁷ plus importante, présente également dès l'arrêt du 19 mai 2016. Ainsi, l'appréciation du comportement du souscripteur doit se faire « *en fonction de sa situation concrète* » et non pas par référence à un souscripteur « modèle ». Selon celle-ci, il sera alors considéré comme un assuré « *averti* » ou « *profane* » comme le montre les arrêts rendus ultérieurement²⁸. Mais tous bénéficient de la présomption de bonne foi, qu'il appartient à l'assureur de détruire, et pas seulement les profanes, ignorants ou peu au fait des marchés financiers²⁹. Néanmoins, la qualité du souscripteur, averti ou profane, permettra d'ajuster l'appréciation de la bonne foi car « l'informé » doit être traité avec plus de sévérité.

A cet égard, l'arrêt du 13 juin 2019, n° 18-14743 est particulièrement intéressant en fournissant un exemple de l'appréciation demandée. En l'espèce, il est relevé que la profession de la souscriptrice, exploitante d'une brasserie, ne la disposait nullement à avoir une connaissance particulière des mécanismes de l'assurance vie ou du contrat souscrit, contrat composé de produits complexes, ce qui faisait d'elle un investisseur profane. La Cour rajoute que la présence d'un courtier à ses côtés au moment de la souscription ne lui conférait pas la qualité d'averti. Il n'y a donc aucun allègement de l'obligation d'information pesant sur l'assureur.

Pour autant de quelle obligation s'agit-il ? A l'évidence, il s'agit en premier lieu de la transmission des informations légales. Mais cela-suffit-il à faire du souscripteur profane une personne parfaitement informée ? Si la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce point, bon nombre d'auteurs estiment que, au-delà, l'information doit également être comprise³⁰. L'appréciation *in concreto* comprendrait alors la connaissance personnelle du souscripteur en fonction de sa profession et/ou de ses centres d'intérêts le conduisant à la compréhension ou non des produits financiers proposés et sa perception des risques pouvant être attachés à son engagement.

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

²⁶ B. Fages, *Le comportement du contractant*, Thèse PUAM, 1997, n° 553 et s.

²⁷ A. Pirovano, « La fonction sociale des droits : réflexions sur le destin des théories de Jossierand », *D.* 1972, chron., p. 67 et s.

²⁸ Cass. 2^e civ., 5 oct. 2017, n° 16-19565, *RGDA* 2017, p. 572, note L. Mayaux ;

²⁹ En ce sens, M. Robineau, obs. sous Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, *précit.*

³⁰ Obs. L. Mayaux, sous Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, *précit.*